

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

**ARRETE FIXANT LES MODALITES DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS
DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
PLACE AUPRES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE
(Collectivités de moins de cinquante agents)**

La Présidente du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse ;

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la Fonction publique, **notamment le Titre V du livre II de la partie législative articles L.251-1, L.251-5 à L.251-10, L.252-1 à L.252-2, L.252-8 à L.252-10, L.253-5 à L.253-6, et L.254-2 à L.254-4 ; et le Chapitre I^{er} du Titre I du livre II de la partie réglementaire, articles R.211-1, R.211-5, R.211-11 à R.211-16, R.211-29 à R.211-34, R.211-40 à R.211-41, R.211-55 à R.211-66, R.211-88 à R.211-101 et R.211-129 à R.211-140 ;**
- Vu le décret n°85-397 du 03 avril 1985 modifié, relatif à la l'exercice syndical dans la Fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017, relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction publique ;
- Vu l'arrêté ministériel NOR APFF2513659A, **en date du 04 juillet 2025**, fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction publique ;
- Vu la délibération **en date du 10 mars 2026**, du Conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, **maintenant à huit**, pour chacun des deux collèges, le nombre des membres titulaires des représentants des Collectivités territoriales et des agents territoriaux au Comité social territorial, des Collectivités territoriales employant moins de cinquante agents, placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse.

ARRETE

ARTICLE 1° : Il est procédé aux élections des représentants du personnel au Comité social territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, **pour l'ensemble des Collectivités comptant moins de cinquante agents (50)**, stagiaires, titulaires et non titulaires à temps complet ou à temps non complet.

ARTICLE 2° : Les articles R.211-29 à R.211-31 du Code général de la Fonction publique précisent que, **sont électeurs, tous les agents employés à temps complet ou à temps non complet, exerçant leurs fonctions dans le périmètre du Comité social territorial et qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin :**

-les fonctionnaires **titulaires** en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en **détachement** ou **mis à disposition** de la Collectivité ou de l'établissement ;

-les fonctionnaires **stagiaires** en position d'activité ou de congé parental ;

-**les agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...)** bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré, ou en congé parental.

Les fonctionnaires **détachés sur un emploi fonctionnel** sont électeurs dans la Collectivité d'accueil.

Les agents **mis à disposition des organisations syndicales** sont électeurs dans leur Collectivité ou établissement d'origine.

Les agents **mis à disposition ou détachés** auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur Collectivité ou établissement d'origine.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260609-042-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Les agents **maintenus en surnombre** sont électeurs dans la Collectivité qui les a placés dans cette position.

Toutefois, n'ont pas la qualité d'électeur les agents recrutés en qualité de vacataire.

ARTICLE 3° : L'article R.211-40 du Code général de la Fonction publique indique que, **sont éligibles** au Comité social territorial, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus :

-ni les agents en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie ;

-ni ceux frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

-ni les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du Code électoral ;

-ainsi que les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction au sens de l'article L.412-6 du Code général de la Fonction publique, exerçant leurs fonctions dans la Collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le Comité social territorial est placé.

ARTICLE 4° : Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse dresse la liste électorale qui devra faire l'objet **d'une publicité au plus tard le 11 octobre 2026 à 17 heures**. En outre, dans chaque Collectivité territoriale ou établissement public, un extrait de la liste électorale mentionnant les noms, prénoms et grade des agents électeurs est affiché dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5° : Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées **au plus tard le 21 octobre 2026, à 24 heures**.

ARTICLE 6° : Les représentants des Collectivités territoriales ou établissements publics sont désignés par Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, après avis des membres du Conseil d'administration issus **des Collectivités ou établissements employant moins de cinquante agents**, en nombre égal à ceux des représentants du personnel.

ARTICLE 7° : En exécution des dispositions des **articles L211-1 à L211-4** du Code général de la Fonction publique, seules les organisations syndicales peuvent présenter des listes de candidats. L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats déterminera l'ordre de désignation des candidats élus aux sièges des représentants titulaires.

ARTICLE 8° : Conformément aux dispositions de l'**article R211-59** du Code général de la Fonction publique, **les listes de candidats doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le 29 octobre 2026 à 17 heures**, au siège administratif du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse – Résidence « Lesia », Avenue de la Libération- à BASTIA.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et à celle des hommes composant le corps électoral (*liste électorale*).

Pour favoriser l'accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité social territorial.

Chaque liste déposée doit mentionner pour chaque candidat, les informations suivantes : le sexe de chaque candidat (*Madame/Monsieur ou Femme/Homme*), le nom et le ou les prénoms. **La liste doit indiquer le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260609-042-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale, habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

Les listes de candidats pourront indiquer, en outre, le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste, établi par Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Centre Départemental de Gestion ou son représentant. Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la liste déposée.

ARTICLE 9° : Il est institué un bureau central de vote pour le scrutin du Comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion.

Le bureau central de vote est présidé par l'autorité territoriale de l'établissement, Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Centre Départemental de Gestion ou son représentant, et comprend, un Secrétaire désigné par l'autorité territoriale, un ou plusieurs assesseurs et un représentant syndical de chacune des listes en présence.

ARTICLE 10° : En application de l'article R211-97 du Code général de la Fonction publique, tous les agents des Collectivités affiliées employant moins de cinquante agents ainsi que les agents du Centre de Gestion, relevant du Comité social territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, votent par correspondance.

Les électeurs votent directement auprès du Centre Départemental de Gestion de Haute-Corse, à bulletin secret pour une liste, sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces dispositions.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe :

- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention, ni signe distinctif,
- l'enveloppe extérieure doit porter :

- * la mention "**Elections au Comité Social Territorial**",
- * les nom(s), prénom(s), grade ou emploi de l'électeur,
- * la mention de la Collectivité ou de l'établissement qui l'emploie et la signature de l'intéressé(e).

Le matériel de vote par correspondance (bulletins et enveloppes) accompagné d'une note explicative, pour chaque agent, sera adressé à chaque Collectivité, pour transmission aux électeurs, au plus tard le 30 novembre 2026 (article R.211-101 du Code général de la Fonction publique).

Les bulletins de vote devront parvenir au bureau central de vote, placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, **soit au plus tard le 10 décembre 2026 à 10h30mn.**

ARTICLE 11° : Dès la clôture du scrutin, soit le JEUDI 10 DECEMBRE 2026 à 10h30mn, le bureau central de vote placé auprès du Centre Départemental de Gestion, procède au recensement des votes par correspondance et constate le nombre de votants, en émargeant la liste électorale au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est directement déposée dans l'urne sans être ouverte.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- 1° les enveloppes extérieures non acheminées par La Poste ;
- 2° les enveloppes extérieures parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire ni son nom écrit lisiblement ;
- 4° celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
- 5° celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260609-042-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

Les votes par correspondance parvenus au bureau central de vote après l'expiration du délai sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé pour le Comité social territorial par les membres du bureau central de vote. Un exemplaire du procès-verbal est affiché au siège du Centre de Gestion.

ARTICLE 12° : Toutefois, pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales du Comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion, Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Centre de Gestion, peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin.

ARTICLE 13° : Les sièges seront attribués pour chaque liste à la représentation proportionnelle avec attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir.

ARTICLE 14° : Un exemplaire du Procès-Verbal sera immédiatement adressé au Préfet du département par Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, ainsi qu'aux représentants des organisations syndicales.

Monsieur(Madame) le(la) Président(e) informe également des résultats les Collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, employant moins de cinquante agents. Ces derniers assurent la publicité des résultats.

ARTICLE 15° : En application de l'article R.211-586 du Code général de la Fonction publique, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs, à compter de la proclamation des résultats devant Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du bureau central de vote (Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Centre Départemental de Gestion), soit au plus tard le 16 décembre 2026, à 24 heures, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Monsieur(Madame) le(la) Président(e) statue dans les quarante-huit heures en motivant sa décision. Copie en est adressée immédiatement au Préfet du département.

ARTICLE 16° : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse aux endroits habituellement réservés à cet effet, et sera transmis à Monsieur le Préfet du département de la Haute-Corse, ainsi qu'aux organisations syndicales.

Fait à BASTIA
Le 09 JUIN 2026

LA PRESIDENTE

A.M. NATALI

La Présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20260609-042-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026